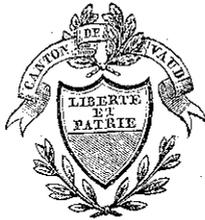


UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE DROIT



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

1891

5-2-1

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE DROIT



LAUSANNE
IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

—
1891

REGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE DROIT

CHAPITRE I

Conseil de Faculté.

ARTICLE 1. — Le Conseil de la Faculté de droit est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

ART. 2. — Les professeurs chargés de cours libres, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

CHAPITRE II

Etudiants.

ART. 3. — Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

ART. 4. — Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre lui et son auditoire.

CHAPITRE III

Grades et examens.

A. Licence.

ART. 5. — Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir: *a)* un certificat d'immatriculation à l'Université de

Lausanne; *b)* un *curriculum vitæ*; *c)* des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une faculté de droit sur les branches qui font l'objet de l'examen. Toutefois, le Département de l'instruction publique et des cultes peut, en ce qui concerne cette dernière obligation, accorder des dispenses, sur le préavis de la Faculté.

ART. 6. — Les examens de licence ont lieu dans la dernière semaine de chaque semestre, ou au commencement du semestre d'hiver.

ART. 7. — Les épreuves à subir sont poursuivies devant une commission composée du Conseil de la Faculté et de deux experts étrangers à l'Université, choisis par le Département de l'instruction publique et des cultes.

ART. 8. — Les épreuves comportent: *a)* un examen écrit; *b)* un examen oral; *c)* la présentation et la soutenance d'une dissertation, ainsi que de thèses.

ART. 9. — Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 1 à 5, ayant la valeur suivante: 1 = très bien, 2 = bien, 3 = passable, 4 = insuffisant, 5 = mal.

ART. 10. — L'examen écrit comprend la rédaction de deux compositions, portant l'une sur le droit romain, l'autre sur le droit civil fédéral et vaudois.

ART. 11. — Le choix des sujets a lieu dans une première séance à laquelle les experts étrangers peuvent se dispenser d'assister, en déclarant par écrit s'en rapporter au choix de la commission.

ART. 12. — Trois heures sont accordées pour chaque composition. Le candidat peut consulter les textes non commentés du droit romain, et des lois modernes, à l'exclusion de tous autres ouvrages.

ART. 13. — L'examen oral comprend des interrogations et réponses sur les branches suivantes :

1. Le droit romain systématique.
2. Le droit civil fédéral et vaudois.
3. Le droit commercial, y compris celui de change.
4. La procédure civile fédérale et vaudoise.
5. Le droit pénal fédéral et vaudois.
6. La procédure pénale fédérale et vaudoise.

Art. 13 bis. — Les candidats étrangers à la Suisse peuvent être dispensés, par la Faculté, des examens portant sur les branches du droit exclusivement suisses et vaudoises, ainsi que de la présentation d'une dissertation. Ces épreuves seront alors remplacées par un examen portant sur la législation d'un grand Etat européen.

7. Le droit constitutionnel fédéral et vaudois.
8. Le droit administratif fédéral et vaudois.
9. Le droit international privé.
10. L'économie politique élémentaire.
11. La médecine légale.
12. *Elém. d'hist. droit civil germaniq.*

ART. 14. La commission peut toujours s'adjoindre, pour diriger l'examen sur tel ou tel objet d'enseignement, le professeur ou à son défaut le privat-docent qui donne cet enseignement.

ART. 15. Si le candidat a réussi dans les deux examens, il peut, au plus tard un an après le dernier, présenter à la Faculté sa dissertation et ses thèses. La Commission universitaire peut néanmoins, sur le préavis de la Faculté, accorder une prolongation de délai. Il y a recours contre son refus au Département de l'instruction publique et des cultes.

ART. 16. — Le sujet de la dissertation peut être choisi dans l'une des disciplines juridiques ou économiques. Les thèses doivent porter sur chacune des matières énoncées à l'art. 13, et être de nature à provoquer une discussion.

ART. 17. — La dissertation et les thèses

sont présentées manuscrites au doyen, qui les examine ou fait examiner par le professeur de la spécialité, et qui accorde, s'il y lieu, l'autorisation d'imprimer au nom du Conseil de la Faculté, et sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission d'examen.

ART. 18. — La dissertation est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au Secrétariat de l'Université.

ART. 19. — Le candidat peut présenter éventuellement sa dissertation et ses thèses, avant les examens, ou au cours de ceux-ci. Dans le cas où il est autorisé à procéder à l'impression, elle se fait à ses risques et périls; et, s'il arrive qu'il ne soit pas admis aux dernières épreuves, les frais d'impression demeurent à sa charge en totalité.

ART. 20. — La soutenance de la dissertation et des thèses a lieu publiquement, et à la suite d'un avis placardé dix jours à l'avance. Elle se fait devant une commission composée comme il est dit à l'art. 7.

ART. 21. — Un rapport est présenté à la Commission universitaire qui, sur le préavis du Conseil de la Faculté, décide si le candidat est admis.

ART. 22. — Le candidat qui échoue à une série d'épreuves, après avoir réussi à une précédente, conserve le bénéfice de ce résultat favorable; mais il ne peut refaire la série d'épreuves manquées qu'après un délai minimum de cinq mois.

ART. 23. — Les docteurs en droit de la Faculté de Lausanne sont dispensés des examens oraux sur les branches sur lesquelles ils ont subi leur examen de doctorat.

ART. 24. — Le candidat à la licence qui a présenté et soutenu avec succès une dissertation de doctorat peut être dispensé par la commission de licence de fournir la dissertation en vue de ce dernier grade.

ART. 25. — Le candidat dépose entre les mains du Secrétaire-caissier de l'Université la somme de 100 francs, au moment où il prend son inscription.

ART. 26. — Le montant attribué à la Faculté est réparti par les soins du doyen, après les examens écrits et oraux, entre les professeurs qui y ont concouru, et en tenant compte de la part qu'ils y ont prise.

ART. 27. — En cas d'insuccès avant la soutenance, la $\frac{1}{2}$ de la somme versée est restituée au candidat.

B. *Doctorat.*

ART. 28. — Le grade de docteur en droit est décerné à celui qui fait preuve de connaissances juridiques d'un caractère général et scientifique, au cours des épreuves indiquées ci-après.

ART. 29. — Pour être admis à subir les examens de doctorat, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes: a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne; b) *un curriculum vitae*; c) le ou les diplômes ou certificats d'étude déjà acquis.

ART. 30. — Les épreuves comportent:

- a) Un examen écrit;
- b) un examen oral;
- c) la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée, ainsi que de thèses.

ART. 31. — Elles peuvent être subies à une époque quelconque de l'année universitaire.

ART. 32. — Elles ont lieu devant le Conseil de la Faculté, qui peut toujours s'adjoindre, pour diriger l'examen sur tel ou tel objet d'enseignement, le professeur ou à son défaut le privat-docent qui donne cet enseignement.

ART. 33. — L'art. 9 est applicable aux épreuves du doctorat.

ART. 34. — L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions qui portent, la 1^{re} sur un sujet de droit romain, la 2^{me} de droit civil ou commercial, la 3^{me} de droit public ou pénal.

ART. 35. — Le candidat dispose de 48 heures pour traiter le sujet de droit romain, et il a le droit de consulter tous ouvrages. Il a trois

heures pour chacune des deux autres compositions, et ne peut consulter que les textes non commentés des lois. Il travaille sous la surveillance d'un membre de la commission.

ART. 36. — L'examen oral porte sur des branches d'étude obligatoires et facultatives.

ART. 37. — Les branches obligatoires sont les suivantes:

1. Le droit romain systématique et exégétique.
2. Le droit civil.
3. Le droit commercial y compris celui de change.
4. Le droit pénal.
5. Le droit public.
6. Le droit international public.
7. Le droit civil comparé.
8. L'histoire du droit.
9. L'économie politique.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, moyennant l'assentiment de la Faculté, par celui d'un grand Etat européen.

ART. 38. De plus le candidat sera interrogé sur deux branches qu'il choisit au nombre des suivantes :

1. La philosophie du droit.
2. Le droit international privé.
3. Le droit diplomatique et consulaire.
4. La législation industrielle et l'économie des grandes industries (fabriques, chemins de fer, etc.).
5. Les systèmes sociaux et la science des finances.
6. La médecine légale.

D'autres branches facultatives peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à la Faculté.

ART. 39. — Le candidat indique son choix au doyen au moins un mois à l'avance.

ART. 40. — Si le candidat a réussi, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation et ses thèses dans les conditions fixées pour la licence (art. 15 à 21 inclusivement).

ART. 41. — Le sujet de la dissertation peut être choisi dans l'une des disciplines juridiques

ou économiques. Elle doit présenter le caractère d'une étude approfondie, et autant que possible personnelle. Les thèses doivent porter sur chacune des matières objet de l'examen, et être de nature à provoquer une discussion.

ART. 42. — L'art. 22 est applicable au doctorat.

ART. 43. — Les licenciés en droit de la Faculté de Lausanne sont dispensés des examens oraux sur les branches sur lesquelles ils ont subi leur examen de licence.

ART. 44. — Les art. 25, 26 et 27 sont applicables, sauf que la somme versée pour le doctorat est de 200 francs.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

ART. 45. — Les bacheliers en droit de l'Académie de Lausanne sont soumis pour les examens de licence et de doctorat aux dispositions du présent règlement. Ils sont toutefois dispensés des épreuves qu'ils ont déjà subies dans l'examen du baccalauréat.

ART. 46. — Les candidats aux diplômes de licencié ou de docteur qui, après avoir subi leurs examens sous le régime académique, présenteront leur dissertation sous celui de l'Université, seront gradués par cette dernière.

Lausanne, septembre 1891.

Au nom du Conseil de la Faculté de droit :

Le doyen,
Ernest ROGUIN.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes approuve le règlement de la Faculté de droit.

Lausanne, le 15 octobre 1891.

Le Chef du Département,
E. RUFFY.

APPENDICE

Les principaux objets d'enseignement de la faculté de droit sont :

- L'encyclopédie du droit ;
- La philosophie du droit ;
- L'histoire du droit ;
- Le droit romain ;
- Le droit civil ;
- La procédure civile ;
- Le droit commercial ;
- Le droit industriel ;
- Le droit public ;
- Le droit administratif ;
- Le droit pénal ;
- La procédure pénale ;
- Le droit international ;
- La législation comparée ;
- Le droit diplomatique et consulaire ;
- Les sciences sociales et politiques ;
- La médecine légale.

